

## DEPARTEMENT DU NORD

### ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE



<b>CONCLUSIONS et AVIS</b>  Du commissaire enquêteur	<b>Décision Du Président du Tribunal Administratif de Lille E18000139/59 du 17/09/2018</b>  <b>Arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre en date du 24/10/2018</b>
<b>Objet : PLU</b>	<b>Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) De la commune de WORMHOUT 59470</b>
<b>Commissaire enquêteur :</b>	Patrice DURETZ

<b>SOMMAIRE /</b>	<b>I / Cadre général de l'enquête</b>	<b>Page 2</b>
	<b>II / Déroulement de la procédure</b>	<b>Page 2</b>
	<b>III/ Conclusions</b>	<b>Page 3</b>
	<b>IV/ Avis</b>	<b>Page 4</b>

## **I / CADRE GENERAL DE L'ENQUETE**

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres, dans sa délibération n°17-147 du 28 novembre 2017 a décidé de lancer, conformément aux dispositions prévues par les codes de l'environnement et de l'urbanisme, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Wormhout.

Cette modification concerne le zonage de la zone d'activité de la Kruystraëte et porte sur :

- La transformation partielle de la zone 1AUe1 (zone ouverte à l'urbanisation pour l'accueil d'activités économiques) en zone UP (zone dédiée dans le PLU à accueillir les équipements répondant aux besoins du public) afin de permettre la réalisation d'un projet de centre aquatique. L'emprise reclassée en zone UP s'élève à environ 4 hectares. Outre le centre aquatique prévu sur 2 hectares cette emprise a aussi vocation à constituer une réserve foncière afin de compléter l'offre d'équipement à l'échelle de la commune de Wormhout.
- La modification de l'article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) du règlement de la zone 1AUe du PLU afin d'optimiser les conditions d'aménagement de la zone, à savoir la réduction de la distance de recul par rapport à la zone limitrophe de 5 mètres actuellement, à 3 mètres.

Cette modification du PLU s'accompagne d'une actualisation de l'OrientatIon d'Aménagement et Programmation (OAP) du secteur, d'une actualisation du règlement du PLU et du plan de zonage. Le projet de modification a été notifié, avant l'ouverture de l'enquête et conformément à la réglementation, aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). En retour, aucun avis défavorable n'a été émis.

## **II / DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

La décision n° E18000139/59 en date du 17 septembre 2018, de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille, désigne Patrice DURETZ en qualité de commissaire enquêteur. Cette décision a été reprise par l'arrêté du 24 octobre 2018 de Monsieur le président de la Communauté de Commune des Hauts de Flandre prescrivant la nature et les modalités de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 19 novembre 2018 à 9h00 au 19 décembre 2018 à 17h00, dates incluses, soit sur une période de 31 jours consécutifs, conformément à la réglementation en vigueur et a eu pour siège la mairie de Wormhout. L'accès au dossier et au registre d'enquête a été possible aux dates et heures d'ouverture de la mairie durant toute cette période.

Un registre dématérialisé a également été ouvert pendant la période de l'enquête, aux mêmes dates et heures.

Par ailleurs le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en mairie de Wormouth, dans les créneaux suivants :

- le lundi 19 novembre 2018 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 28 novembre 2018 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 7 décembre 2018 de 13h45 à 17h00,
- le mercredi 19 décembre 2018 de 13h45 à 17h00.

L'enquête a été clôturée le mercredi 19 décembre 2018 à 17h00 à l'issue de la dernière permanence par le commissaire enquêteur. Elle n'a pas posé de problème particulier. Il apparaît que le projet à l'origine de la présente procédure n'a créé aucune polémique et n'a pas mobilisé l'opinion.

### **III / CONCLUSIONS**

#### **III-1 CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE A L'ETUDE DU DOSSIER**

L'étude du dossier d'enquête, disponible un mois avant le début de la contribution publique, les réunions avec la CCHF et la mairie de Wormhout, la visite du site et les réponses fournies par la CCHF à l'avis de l'autorité environnementale en cours d'enquête, me permettent de tirer les conclusions suivantes :

- Les orientations des documents sont compatibles avec les documents supra communaux, notamment le Scot de Dunkerque, le SDAGE Artois – Picardie.
- Le dossier montre une maîtrise économique du projet.
- Les opérations d'aménagements prévues sont compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation et le public peut y trouver les éléments essentiels pour comprendre le projet.
- La maîtrise du risque d'inondation est prise en compte, le projet n'a pas d'impact sur l'environnement et sur les sites Natura 2000.
- Des mesures de réductions des incidences sur les milieux naturels sont proposées pour apporter de la biodiversité.
- Les documents du zonage sont clairs et n'appellent pas de commentaires particuliers.
- Le choix de réduire la distance de recul par rapport aux limites de zone est judicieux en vue du développement économique de la zone d'activité et n'entraîne pas d'inconvénients majeurs.

En résumé on peut conclure que le projet de modification du PLU présenté fait bien face aux obligations réglementaires, et qu'il constitue, compte tenu des éléments cités, un outil concret d'aménagement et d'évolution favorable pour la commune de Wormhout et pour l'ensemble de la communauté de communes.

#### **III-2 CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE A LA CONCERTATION**

La notification aux PPA a été faite (en amont de l'enquête) par un courrier de la CCHF en date du 23 juillet 2018. La concertation a été conduite conformément à la réglementation, elle a été très large et n'a reçu en retour aucune observation défavorable.

#### **III-3 CONCLUSION PARTIELLE RELATIVE A LA CONTRIBUTION PUBLIQUE**

Le public s'est peu manifesté auprès du commissaire enquêteur. Les observations recueillies ne concernent pas le sujet objet de la modification de PLU et pourront être portées à la connaissance de la CCHF et de la mairie pour étude lors d'une prochaine révision de PLUI.

Le registre dématérialisé, a enregistré une bonne mobilisation du public sur la consultation et le téléchargement du dossier, mais aucune observation n'a été transmise durant le créneau d'ouverture du registre.

### **III-4 CONCLUSION GENERALE**

**J'estime que ce projet de modification, compatible avec les documents supra-communaux, est adapté au besoin d'équipements collectifs, n'a pas d'impact sur l'environnement et est équilibré techniquement et économiquement.**

**L'étude que j'ai faite du dossier, la concertation et la contribution des différents publics ne sont pas de nature à faire évoluer les dispositions du projet de modification du PLU.**

**Ces considérations me conduisent à ne formuler ni réserves, ni recommandations.**

### **IV / AVIS**

#### **Pour les motifs suivants**

##### **Vu**

- Le code général des collectivités territoriales.
- Le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-36 à L153-44.
- Le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46.
- La délibération n° 17-147 du Conseil communautaire du 28 novembre 2017 qui décide le lancement d'une procédure de modification du PLU de la commune de Wormouth.
- La décision du 17 septembre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant monsieur Patrice Duret en tant que commissaire enquêteur.
- L'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre en date du 24/10/2018, définissant les modalités d'exécution de l'enquête publique

##### **Attendu**

- que les éléments fournis par le pétitionnaire sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique,
- que les dispositions relatives au projet de modifier le PLU de la commune de Wormhout ne s'opposent pas à une réglementation de niveau supérieur à celle qui encadre ces plans et qu'elles sont compatibles avec les orientations des documents supra-communaux en vigueur,
- que les différents moyens nécessaires de publicité de l'enquête publique par publication et affichage, ont bien été mis en œuvre,
- que le concours apporté par la CCHF et la mairie au commissaire enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis a été satisfaisant,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficultés, conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant,

##### **Considérant**

- que les opérations envisagées, compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation sont pertinentes et sans ambiguïté,
- que le rapport de présentation montre clairement la volonté de préserver l'identité et la spécificité de la commune,
- que les impacts sur l'environnement ont été pris en compte,
- que le projet présenté au public n'a pas fait l'objet de remarques des services de l'état et organismes auxquels il a été notifié,

- que le public appelé à émettre son avis, n'a présenté aucune observation ou proposition de nature à faire évoluer le projet présenté,
- les conclusions développées ci-dessus,

### **J'émet**

**UN AVIS FAVORABLE** à la modification du PLU de la commune de Wormhout, dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique.

**Cet avis ne comporte ni réserve, ni recommandation.**

Le 15 janvier 2019

Patrice DURETZ  
Commissaire enquêteur.

